

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2022

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité des Coteaux a adopté le *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 14* en vigueur depuis le 7 juin 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 14* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux souhaite apporter des modifications au *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 14*, notamment pour y ajouter des membres, des critères de sélection;

ATTENDU QU' Il y a lieu d'abroger ledit règlement et le remplacer par le règlement numéro 14-2022;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 20 décembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Josée Grenier,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements suivants :

- 1.1 Règlement numéro 14 constituant un comité consultatif d'urbanisme.
- 1.2 Règlement numéro 218 modifiant le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme.

2. Constitution du Comité consultatif d'urbanisme

Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité des Coteaux».

3. Fonctions

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal concernant:

- 3.1 L'élaboration de sa politique d'urbanisme.
- 3.2 Les demandes écrites de modification à la réglementation d'urbanisme qui lui sont soumises par le Conseil municipal.
- 3.3 Les demandes de dérogations mineures.
- 3.4 Les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA).
- 3.5 Les projets de lotissement comportant une ou de nouvelle(s) rue(s) ou le prolongement de rue(s) existante(s).
- 3.6 Les plaintes découlant des prescriptions des règlements d'urbanisme et qui lui sont soumises par le Conseil municipal.
- 3.7 Les demandes adressées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- 3.8 Toute autre demande qui lui est transmise par le conseil municipal.

Le Conseil municipal conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme

4. Pouvoir

Le Comité consultatif d'urbanisme peut aussi:

- 4.1 Établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes-ressources.
- 4.2 Avec l'autorisation du Conseil municipal, laquelle doit être consentie par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.
- 4.3 Avec l'autorisation du Conseil municipal, laquelle doit être consentie par résolution, consulter tout employé de la municipalité et requérir de celui-ci, tout rapport ou étude jugés nécessaires.
- 4.4 Convoquer, au besoin, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'eux les explications ou renseignements nécessaires.

5. Composition du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de six (7) membres avec droit de vote dont:

- 5.1 Cinq (5) membres, nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission, nommés par le Conseil.
- 5.2 Deux (2) membres du Conseil municipal, nommés par le Conseil municipal. Le maire de la municipalité siège d'office sur tous les comités.
- 5.3 Le Conseil municipal peut nommer des membres substitués aux fins de remplacement occasionnel des membres réguliers prévus aux articles 5.1 et 5.2.

6. Nomination des membres

- 6.1 Les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont sélectionnés selon les critères suivants, et ce, de façon non exclusive :
 - Leur compétence professionnelle;
 - Leur disponibilité et leur intérêt pour les questions d'urbanisme;
 - Leur représentativité par rapport aux différents secteurs du territoire, aux différentes activités économiques et aux différents organismes locaux;
 - Leur impartialité par rapport à des conflits d'intérêts.
- 6.2 Les membres du Comité consultatif sont nommés par résolution du Conseil municipal.

7. Mandat des membres

La durée du mandat de chaque membre du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme. Ce mandat peut toutefois être renouvelé.

Malgré le premier alinéa, le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est membre du Conseil municipal cesse de faire partie dudit Comité s'il perd sa qualité de membre du Conseil municipal.

Nonobstant ce qui précède, à la date anniversaire de la première année d'activité du Comité, deux (2) des membres choisis parmi les résidents de la municipalité sont remis en nomination pour un mandat de deux (2) ans.

8. Remplacement des membres

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme prend fin si le membre a fait défaut d'assister à trois (3) séances régulières consécutives. Dans le cas où le membre concerné n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du Comité, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait normalement dû assister.

La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inexistante du mandat du membre remplacé.

Dans le cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil procède à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du terme restant du membre à remplacer.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut, en tout temps et par résolution, remplacer tout membre du Comité. La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inexistante du mandat du membre remplacé.

9. Personnes-ressources

L'employé municipal responsable des dossiers d'urbanisme est membre de ce Comité consultatif d'urbanisme, mais n'a pas droit de vote.

Peut également assister aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme et participer à ses travaux et décisions, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil municipal

10. Président et vice-président

Le Conseil municipal crée, pour ledit Comité consultatif d'urbanisme, les postes de président et de vice-président qu'il choisit à même les membres du Comité consultatif d'urbanisme.

11. Secrétaire

L'employé municipal responsable des dossiers d'urbanisme est d'office secrétaire du Comité.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité consultatif d'urbanisme, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des séances.

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme. Il doit faire parvenir, au Conseil municipal, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

12. Régie interne

12.1 Les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme sont soumises sous forme de rapport écrit au Conseil municipal. Elles doivent être approuvées par le président du Comité consultatif d'urbanisme.

12.2 Les documents soumis à l'attention des membres du comité consultatif d'urbanisme, qu'ils émanent des fonctionnaires municipaux ou des requérants, sont assujettis aux règles de la «*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*». Pour cette raison, il n'est pas permis de divulguer l'information ou les documents provenant du comité, à moins que cette information ou ce document n'ait été rendu public par l'autorité compétente.

12.3 Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme qui a un intérêt direct ou indirect relativement à une question ou un sujet discuté par le Comité et qui met en conflit son intérêt personnel ou professionnel avec celui de la communauté doit :

- Souligner au secrétaire du Comité pour inscription au procès-verbal;
- S'abstenir de voter sur toute question de nature conflictuelle;
- Éviter d'influencer la décision ou le vote;
- Se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Les membres du Comité consultatif doivent compléter un formulaire d'intérêt pécuniaire disponible en annexe du présent règlement, dans les 14 jours suivant leur nomination par le conseil municipal.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la communauté.

13. Quorum et décisions

Le Comité consultatif d'urbanisme forme quorum lorsque cinquante pour cent (50%) des membres votants sont présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

Les décisions du Comité consultatif d'urbanisme sont prises à la majorité absolue des personnes présentes formant quorum. Quand les voix sont également partagées, la décision est rendue dans la négative.

14. Dispositions financières

Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme ayant droit de vote ne touchent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, mais ils seront remboursés pour les dépenses dûment autorisées par le Conseil municipal et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil municipal, le premier (1^{er}) novembre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente. Il peut, par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil municipal des budgets partiels.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Brazeau,
Maire

Pamela Nantel,
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	Le 20 décembre 2021
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Le 20 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 17 janvier 2022
AVIS PUBLIC	Le 24 janvier 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 24 janvier 2022
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 7405 à 7408

ANNEXE

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Je, _____, en ma qualité de **membres du comité consultatif d'urbanisme** de la
Municipalité des Coteaux.

DÉCLARE par la présente :

1. Que j'exerce le(s) poste(s) d'emploi(s) suivant(s)

2. Que j'occupe le(s) poste(s) d'administrateur(s) suivant(s):

3. Que j'ai contracté des emprunts de plus de 2 000.00 \$ auprès de(s) personne(s) ou
institution(s) suivante(s) à l'exception des institutions financières:

4. Que je possède des intérêts dans la (les) corporation(s), société(s) ou entreprise(s)
suivante(s):

5. Que je possède des intérêts dans les immeubles suivants, lesquels sont situés dans la
municipalité ou dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges:

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, aux Coteaux le

_____ 2021.
